

Arrêt

n° 102 433 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. CILINGIR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence « *les pratiquants du culte vaudou du village* » de Djerebe (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides du 27 novembre 2012, p.9).

2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et

48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune argumentation en termes de requête qui serait de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil fait sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'a pas cherché à se placer sous la protection de ses autorités. En effet, il est constant que le requérant a confirmé ce point lors de son audition, justifiant cette attitude par une supposition selon laquelle cela n'aurait servi à rien (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides du 27 novembre 2012, p.21). Le fait qu'il ait précédemment tenté une telle démarche sans succès, pour autant que ce point soit établi, *quod non*, n'est pas de nature justifier cette hypothèse de sa part dans la mesure où, d'une part cette première tentative se serait déroulée plusieurs années avant, et d'autre part le dépôt de plainte n'était à cette époque pas relatif à des menaces de mort mais à une violation de propriété (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides du 27 novembre 2012, pp. 11 à 12 et 20 à 21).

Le Conseil observe que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande différents documents, à savoir une carte nationale d'identité, une carte d'identité scolaire, une attestation scolaire, un extrait d'acte de décès, une ordonnance mortuaire, une directive de guérison, une convocation du 09 novembre 2009, un article issu du site *afriquepluriel*, et neuf photographies. S'agissant de la directive de guérison, le Conseil constate qu'il n'est pas traduit, et rappelle à cet égard l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers selon lequel « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* », l'alinéa 2 de cette disposition précisant qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisqu'il est établi dans une langue différente de celle de la procédure, et n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme. S'agissant des autres pièces listées *supra*, le Conseil considère qu'elles sont sans pertinence pour renverser le constat selon lequel le requérant n'a pas tenté de se placer sous la protection des autorités béninoises.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT